

A LA UNE

DDC201u5 Interdiction d'une concentration dans le secteur des plateformes (affaire *Booking*)

• *Comm. UE, communiqué, 25 sept. 2023*

Voici la 11^e interdiction de concentration prononcée en 10 ans par la Commission européenne, elle concerne le secteur des agences de voyages en ligne qui « pèse » aujourd'hui, dans l'EEE, plus de 100 milliards d'euros par an.

Le géant américain Booking, en position dominante sur le marché de la réservation hôtelière en ligne, souhaitait prendre le contrôle d'une entreprise européenne, eTraveli, qui est notamment à la tête de plusieurs plateformes de réservation de vols (GoToGate, Mytrip ou encore SuperSaver). L'objectif était évidemment de profiter des synergies qui existent entre le marché de la réservation des vols et celui des hôtels, de sorte à offrir une prestation globale aux voyageurs. Il faut préciser que Booking dispose déjà d'une plateforme de comparaison des prix de vols, la plateforme Kayak.

Au terme d'une enquête approfondie, la Commission a finalement interdit l'opération. La décision n'est pas encore en ligne mais la Commission a savamment orchestré sa communication à ce sujet : publication d'un communiqué de presse, explications filmées du directeur transport de la DG Comp sur YouTube, tweets, posts LinkedIn...

Rappelons qu'aux termes de l'article 2, § 3, du règlement n° 139/2004 du 20 janvier 2004, « les concentrations qui entraveraient de manière significative une concurrence effective dans le marché commun ou une partie substantielle de celui-ci, notamment du fait de la création ou du renforcement d'une position dominante, doivent être déclarées incompatibles avec le marché commun ». En l'espèce, puisque Booking est déjà considéré comme étant en position dominante sur le marché de la réservation hôtelière en ligne, était en cause le renforcement de sa position dominante. L'enquête a révélé que l'acquisition d'un acteur présent sur un marché adjacent au sien renforcerait sa position sur le marché de la réservation hôtelière. En effet, Booking aurait pu proposer une offre plus complète et capter ainsi une clientèle plus importante. La réduction de l'intensité concurrentielle sur ce marché est la première raison invoquée par la Commission pour justifier sa décision. Selon elle, des risques en découlaient en termes d'augmentation des commissions au détriment des hôtels et des consommateurs européens.

De plus, il était à craindre d'importants effets de leviers sur les marchés adjacents de la réservation de vols, de voitures de location ou d'attractions. Avec cette opération, Booking aurait ainsi étendu son « écosystème de services de voyage ».

Les mesures correctives proposées par Booking n'ont pas convaincu la Commission. Celles-ci faisaient penser à celles proposées, il y a quelques années, par Google pour répondre aux préoccupations de concurrence suscitées par le classement préférentiel de Google shopping. Booking proposait d'afficher plusieurs offres d'hôtels sur le même écran, provenant de plusieurs plateformes de réservation concurrentes. Pour sélectionner ces offres, Booking envisageait d'utiliser sa plateforme Kayak. C'est manifestement ce dernier point qui a inquiété la Commission européenne.

Que faut-il penser de cette décision très médiatique ? Nous sommes en général peu enclins à approuver les décisions qui brident l'initiative entrepreneuriale et privent le consommateur d'offres performantes. Mais, ici, s'il s'agit – sans le dire, bien évidemment... – de préserver un tant soit peu le tissu économique européen, en particulier dans le secteur numérique où il est manifestement en difficulté, alors nous applaudissons des deux mains.

Anne-Sophie Choné-Grimaldi, professeur à l'université Paris Nanterre

SOMMAIRE

► CONTRATS DE DISTRIBUTION

- Pas de nullité pour erreur sur la rentabilité sans faute précontractuelle du franchiseur **2**
- Clause de non-concurrence : des confirmations et des questions **2**
- Franchise : le droit d'entrée à l'épreuve du déséquilibre significatif **3**

► CONCURRENCE DÉLOYALE ET PARASITISME

- Absence de concurrence illicite mais communication N° 1 déloyale **3**

► PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES

- Échanges d'informations entre concurrents et restriction de concurrence par objet **4**
- La « quasi irréfragable » présomption capitalistique **4**
- Action en réparation et point de départ de la prescription **5**
- Une victime d'entente ne peut obtenir réparation de son préjudice en l'absence de preuve de non-répercussion du surcoût, pour des faits commis avant l'ordonnance de 2017 **5**
- Enquête lourde pour présomption de prix imposés **6**
- La coordination sur les prix bruts n'emporte pas coordination sur les prix nets sur le marché spécifique des camions **6**
- Ententes anticoncurrentielles : nouvelle pratique condamnée à l'occasion d'appels d'offres **7**

► DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

- Quelques rappels utiles à propos des clauses attributives de juridiction soumises au droit de l'Union **7**